

Adaptation à l' évolution de la réglementation sur le contingent des versements

9 novembre 2023

Bienvenue!

- Boîte de clavardage à votre disposition
- Utilisez la « vue intervenant » et fermez toute autre appli pour mieux profiter du webinaire
- Monter le son
- Enregistrement disponible au Centre de ressources de FCC

Présentation



Susan Manwaring
Miller Thomson



Kristina Roberts
Miller Thomson



Sarah Fitzpatrick
Miller Thomson



ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE CONTINGENT DES VERSEMENTS

SUSAN MANWARING

SARAH FITZPATRICK

KRISTINA ROBERTS

TORONTO

VANCOUVER

CALGARY

9 NOVEMBRE 2023

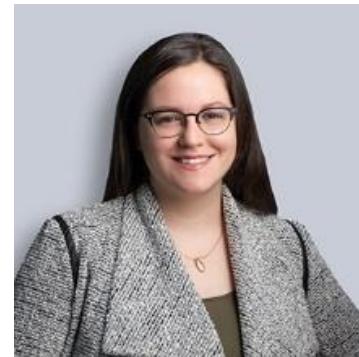


Présentation

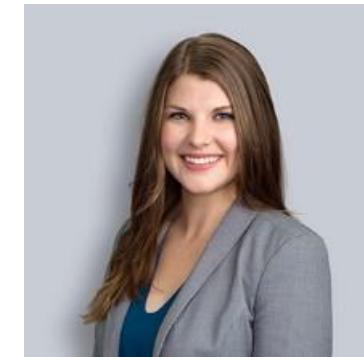
SUSAN MANWARING
MILLER THOMSON



SARAH FITZPATRICK
MILLER THOMSON



KRISTINA ROBERTS
MILLER THOMSON





Ordre du jour

1. Révision du calcul du contingent des versements (CV)
2. Modifications de la LIR
 - Housse du taux du CV
 - Dépenses liées à l'administration et à la gestion
 - Allègement du CV
3. Exigences supplémentaires en matière de déclaration
4. Exemple de calcul du CV
5. Des questions?



Calcul du contingent des versements : un rappel

- Contingent des versements (CV) : montant minimum qu'un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de consacrer chaque année à ses propres activités de bienfaisance ou à des versements admissibles.
- Calculé en tant que pourcentage de la valeur moyenne des biens d'un organisme de bienfaisance, dépassant un certain seuil, qui n'ont pas été utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédent le début de l'exercice financier.
- Seuil = 25 000 \$ pour les fondations privées; 100 000 \$ pour les autres organismes de bienfaisance.



Calcul du contingent des versements : (suite)

- Comment déterminer la « valeur moyenne » des biens concernés?
 - La période de 24 mois est divisée en 2 à 8 périodes égales (le nombre de périodes est choisi par l'organisme de bienfaisance sur son premier T3010).
 - La valeur des biens détenus par l'organisme de bienfaisance au cours de chaque période est calculée, et le total est divisé par le nombre de périodes pour déterminer la « valeur moyenne ».



Calcul du contingent des versements : (suite)

- Comment savoir quels biens ne sont pas utilisés dans le cadre d'activités de bienfaisance?
 - Les biens comprennent tout bien immobilier, les investissements ou d'autres actifs qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'activités de bienfaisance ou d'administration.
 - Et si la catégorie à laquelle appartient le bien n'est pas claire?
 - Exemple : Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment que vous utilisez pour mener à bien vos programmes de bienfaisance, par exemple un bâtiment d'église dans lequel se tiennent régulièrement des messes, vous ne l'inclurez pas dans le calcul du contingent des versements. Cependant, si une partie du bâtiment est utilisée pour des activités qui ne relèvent pas de la bienfaisance, cette partie doit être calculée au prorata et incluse dans le calcul.



Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu

- Le budget déposé le 7 avril 2022 propose des modifications au CV.
- Le projet de loi C-32, la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022, a reçu la sanction royale le 15 décembre 2022.
- Les modifications apportées au CV s'appliquent aux exercices commençant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.



Hausse du taux du contingent des versements

- Les modifications prévoient un nouveau taux progressif du CV.
- Le CV passera de 3,5 % à 5 % pour la portion des biens non utilisés dans le cadre d'activités de bienfaisance et d'administration qui dépasse 1 million \$.
- Les modifications ne changent pas la façon dont le CV est calculé (basé sur la valeur moyenne des biens applicables).



Clarification quant aux dépenses liées à l'administration et de gestion

- Afin de satisfaire aux exigences relatives au CV, les organismes de bienfaisance sont tenus d'effectuer des dépenses pour des activités de bienfaisance ainsi que des versements admissibles.
 - Des lignes sont prévues sur le formulaire T3010 pour les dépenses liées aux programmes de bienfaisance et aux dons faits aux donataires reconnus.
 - De nouvelles lignes seront ajoutées pour les subventions versées à des donataires non reconnus.
- Une nouvelle disposition prévoit que les dépenses liées à l'administration et de gestion sont exclues du calcul des dépenses aux fins du CV.
 - L'ARC laisse entendre que cette position a toujours été la sienne.



Modification budgétaire à la LIR

- Les documents budgétaires indiquent ce qui suit :
 - « *Le nouvel alinéa d) prévoit que les dépenses liées à l'administration et à la gestion de l'organisme de bienfaisance ne sont pas considérées comme des « activités de bienfaisance qu'il mène lui-même » aux fins du contingent des versements. Cette disposition exclut les dépenses de gestion, d'administration et de campagnes de financement du respect des exigences relatives au contingent des versements. Déterminer si une dépense particulière se rapporte à la gestion, à l'administration et à la campagne de financement se fera sur une base factuelle fondée sur les activités et les pratiques de l'organisation. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2023.*



Approche actuelle quant aux dépenses liées à l'administration et à la gestion

EXEMPLES DE L'ARC QUANT AUX DÉPENSES LIÉES À L'ADMINISTRATION ET À LA GESTION :

- Réunions du conseil d'administration
- Salaires de la comptabilité, de la vérification des comptes et des RH
- Fournitures et équipements
- Demande de subventions
- Frais d'occupation des bâtiments utilisés pour les services administratifs

EXEMPLES DE L'ARC QUANT AUX DÉPENSES POUR DES ACTIVITÉS DE BIENFAISANCE :

- Gestion des programmes quotidiens
- Coûts d'éducation et de formation du personnel et des bénévoles
- La plupart des salaires
- Coûts d'occupation d'immeubles utilisés pour les activités de bienfaisance

- Il y a clairement des chevauchements
- L'ARC a reconnu que certaines dépenses peuvent être en partie des dépenses de bienfaisance et en partie des dépenses liées à la gestion et à l'administration
- Davantage de conseils et de consultations à venir



Approche actuelle quant aux dépenses liées à l'administration et à la gestion (suite)

- Que disent les formulaires T3010 et T4033 actuels – Guides pour remplir la déclaration?
- **Conformément à la section D4 du guide T4033 :**
 - « Certaines dépenses, telles que la rémunération et les coûts d'occupation, se rapportent à la fois aux programmes de bienfaisance et à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ce cas, vous devrez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010. Ces montants doivent être répartis uniformément et raisonnablement. »



Approche actuelle quant aux dépenses liées à l'administration et à la gestion (suite)

- Que dit le Manuel de CPA Canada?
- **Conformément à la section 4470 du Manuel de CPA :**
 - « Attribution et répartition des dépenses
 - 4470.05 Parfois, les dépenses liées à la collecte de fonds comprennent des montants qui sont spécifiquement destinés à une autre fonction (par exemple, l'éducation). Pour déterminer si des dépenses comprises dans la fonction de collecte de fonds peuvent être affectées à une autre fonction, il doit exister une base raisonnable pour procéder à une telle affectation, appliquée de manière cohérente. (...)
 - 4470.07 Les dépenses de soutien général sont soit tenues pour une fonction à part entière, soit affectées sur une base raisonnable et cohérente aux fonctions pertinentes qu'elles soutiennent. »



Approche actuelle quant aux dépenses liées à l'administration et à la gestion (suite)

- Ce que dit l'ARC dans un autre document
 - **Selon le document de décision 2006-0168601E5 de l'ARC :**
 - « (...) Concernant la question de la répartition, dans les cas où les coûts sont en partie attribuables à des programmes de bienfaisance et en partie à la gestion et à l'administration, le guide T4033A précise qu'il sera nécessaire de répartir les dépenses entre ces deux catégories et que la répartition devra être faite de façon cohérente et sur une base raisonnable. »



T3010 Dépenses

Dépenses :

Publicité et promotion	4800	\$
Frais de déplacements et d'utilisation de véhicules.....	4810	\$
Intérêts et frais bancaires	4820	\$
Permis et droits d'adhésion	4830	\$
Fournitures et frais de bureau	4840	\$
Coûts d'occupation.....	4850	\$
Honoraires de professionnels et de consultants.....	4860	\$
Formation du personnel et des bénévoles	4870	\$
Total des dépenses engagées pour rémunérer les employés (inscrivez le montant déclaré à la ligne 390 de l'annexe 3, s'il y a lieu)	4880	\$
Juste valeur marchande de tous les dons de biens utilisés dans le cadre des activités de bienfaisance	4890	\$
Fournitures et biens achetés	4891	\$
Amortissement des immobilisations	4900	\$
Subventions de recherches et bourses versées dans le cadre des activités de bienfaisance	4910	\$
Autres dépenses qui ne sont pas comprises dans le montant mentionné ci-dessus (à l'exception des versements admissibles) ...	4920	\$
Précisez le ou les types de dépenses comprises dans le montant déclaré à la ligne 4920.....	4930	
Total des dépenses excluant les versements admissibles (additionnez les lignes 4800 à 4920)	4950	\$

Des montants inscrits aux lignes 4950 :

(a) Total des dépenses liées aux activités de bienfaisance	5000	\$
(b) Total des dépenses liées à la gestion et à l'administration.....	5010	\$
(c) Total des dépenses liées aux activités de collecte de fonds	5020	\$
(d) Total des autres dépenses incluses dans le montant de la ligne 4950	5040	\$
Total des subventions versées aux donataires non reconnus	5045	\$
Total des dons faits à tous les donataires reconnus	5050	\$
Total des dépenses (additionnez les montants des lignes 4950, 5045 et 5050)	5100	\$



Allègement du contingent des versements

- Nouvelle disposition permettant aux organismes de bienfaisance de demander à l'ARC une réduction du CV.
 - L'ARC dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut divulguer publiquement ses décisions.
- La règle sur l'accumulation des biens a été supprimée.
 - Permet aux organismes de bienfaisance de demander à l'ARC l'autorisation d'accumuler des biens (et de ne pas les inclure dans le calcul du CV).
 - La règle ne s'impose plus à la lumière de la nouvelle disposition relative à l'allègement du CV.



Allègement du contingent des versements (suite)

- L'allègement du CV doit être considéré comme une option de dernier recours.
- L'ARC s'attend à ce que tous les excédents du CV aient été utilisés.
 - Les versements excédentaires peuvent être reportées sur les cinq exercices suivants ou sur l'exercice précédent.
 - Les organismes de bienfaisance peuvent être amenés à revoir leurs stratégies d'investissement.



Modifications apportées au formulaire T3010

- Le budget 2022 indique que l'ARC a l'intention d'améliorer la collecte de renseignements auprès des organismes de bienfaisance.
- L'ARC apportera des modifications au formulaire T3010 et au guide pour le remplir (formulaire T4033).
 - Il est probable que des questions supplémentaires soient posées sur les fonds orientés par le donateur et les fonds de dotation.
- Aucune modification législative n'a été apportée afin de permettre que les exigences du CV s'appliquent d'un fonds à l'autre.



Qu'est-ce que cela signifie pour votre FC?

- Que dit votre politique relative aux versements?
 - Si elle limite à 3,5 % le montant qui peut être versé à partir des fonds, elle devra être modifiée.
- Que dit votre modèle d'entente de don?
- Faut-il modifier les ententes de don actuelles?
 - Si vos ententes de dons actuelles prévoient un versement de 3,5 %, cela peut poser un problème si vous ne dépensez pas plus que ce montant globalement.
 - Si les ententes de don actuelles doivent être modifiées, comment procéder?



Réflexions finales

- Le nouveau taux du CV s'applique aux prochains exercices financiers.
- De plus amples renseignements seront fournis sur la manière de distinguer les dépenses « comprises dans le CV » pour des activités de bienfaisance par rapport aux dépenses liées à la gestion et à l'administration.
- Que compte faire l'ARC des informations supplémentaires qu'elle recueille sur les fonds orientés par le donateur et les actifs d'investissement?



Des questions?

Susan : smanwaring@millerthomson.com

Sarah : sfitzpatrick@millerthomson.com

Kristina : kroberts@millerthomson.com



CONTACT US

FOLLOW US

MILLERTHOMSON.COM



GET IN TOUCH

Susan : smanwaring@millerthomson.com

Sarah : sfitzpatrick@millerthomson.com

Kristina : kroberts@millerthomson.com

VANCOUVER



© 2023 Miller Thomson LLP. All Rights Reserved. All Intellectual Property Rights including copyright in this presentation are owned by Miller Thomson LLP. This presentation may be reproduced and distributed in its entirety provided no alterations are made to the form or content. Any other form of reproduction or distribution requires the prior written consent of Miller Thomson LLP which may be requested from the presenter(s).

This presentation is provided as an information service and is a summary of current legal issues. This information is not meant as legal opinion and viewers are cautioned not to act on information provided in this publication without seeking specific legal advice with respect to their unique circumstances.

To request this presentation in an accessible format, please contact archives@millerthomson.com.